

## ***Demande de Reproduction sur Support Sonore***

(Ce formulaire peut être téléchargé sur notre site [www.sabam.be](http://www.sabam.be))

### **Conditions générales**

- 1.** La présente constitue une demande d'autorisation d'enregistrer, sous les conditions et réserves suivantes, **dans leur forme originale**, les œuvres du répertoire belge ou étranger que la SABAM est chargée directement ou indirectement d'administrer. **Elle doit être introduite même lorsque vous estimez que l'enregistrement ne comporte aucune œuvre appartenant à ces répertoires.** En effet, le fabricant ne peut exécuter votre commande que si notre département lui a délivré, selon le cas, une autorisation ou une déclaration de non-intervention.  
La demande doit être remplie par le producteur lui-même; **non** par un intermédiaire (presseur ou duplicateur), ni un employé ou un collaborateur du producteur.
- 2.** S'il s'agit d'une version, indiquez à la page 3 les titres originaux des œuvres reproduites, ainsi que les noms et prénoms des compositeurs, paroliers, arrangeurs et éditeurs. L'autorisation est valable pour l'œuvre telle qu'elle a été déposée à la SABAM.  
Si un nouveau texte est attribué à une œuvre protégée, l'accord des ayants droit de l'œuvre originale devra être produit.
- 3.** Tout façonnage supplémentaire du support sonore mentionné au verso doit être à nouveau demandé et formellement autorisé par la SABAM. Dans ce cas, seules les pages 2 et 4 doivent être remplies.  
**N'oubliez pas de mentionner la date et le numéro de l'autorisation précédente !**
- 4.** Se basant sur les données fournies en page 2 et 3, la SABAM établit le relevé des droits de reproduction dus. Dès paiement de ce montant, le producteur reçoit de la SABAM une "**Autorisation de reproduction**", dont une copie est envoyée directement au **fabricant** (entreprise de pressage ou de duplication).
- 5.** Le droit d'auteur s'élève à 12% du prix de vente au détail (hors TVA). Toutefois, la demande étant introduite au préalable, une remise de 33,33% est appliquée. **Le droit d'auteur s'élève par conséquent à 8% du prix de vente au public (hors TVA)** lorsque la demande a été introduite au préalable, pour autant que cette redevance ne soit pas inférieure aux minima par catégorie de supports sonores établis par la SABAM.  
Lorsque le support sonore comporte des œuvres dont les droits de reproduction mécanique ne sont pas gérés par la SABAM, la redevance est calculée proportionnellement.  
Si la SABAM ne possède aucune information au sujet d'une œuvre, et qu'il s'avère ultérieurement que l'œuvre appartient quand même à son répertoire, la redevance en question fera l'objet d'un rappel de droits. Le producteur s'engage à s'y conformer.  
Pour un support non destiné à la vente au détail ou dont le prix de vente serait inférieur aux prix minima forfaitaires fixés par catégorie, la redevance est calculée sur base de ces minima.
- 6.** Les droits doivent être réglés par production pour un nombre de supports sonores dont le minimum a été fixé à 300 exemplaires.
- 7.** Lorsque le nombre d'exemplaires fabriqués est inférieur au nombre mentionné sur l'autorisation et supérieur aux minima de pressage imposés, une demande de **remboursement** peut être introduite à la condition qu'il s'agisse d'un montant de 25 € au moins. La demande accompagnée de la facture, doit impérativement être introduite au département au plus tard deux mois après la date figurant sur l'autorisation faute de quoi elle ne pourra plus être prise en considération.
- 8.** **Les exemplaires défectueux** détruits en présence d'un délégué de la SABAM ou attestés par un huissier de justice **seront intégralement remboursés** à la condition que la demande de remboursement accompagnée d'une note justificative du fabricant soit introduite **dans les 3 mois qui suivent** la date à laquelle l'autorisation a été accordée et que le montant à rembourser atteigne au moins 25 €.
- 9.** En cas de reproduction d'œuvres appartenant au répertoire des Arts Visuels (également valable pour les photos), une redevance supplémentaire devra être réglée séparément. Pour ce faire, veuillez prendre contact avec le service des Arts Visuels au 02/286.82.80 ou 02/286.82.83.





# Conditions particulières

1. L'autorisation indispensable pour la reproduction des répertoires belge et étranger représentés par la SABAM n'est accordée qu'**après paiement des redevances dues**.
2. **Le droit moral** de l'auteur étant expressément réservé, il est interdit d'altérer le caractère et l'unité de l'œuvre, soit en la mutilant soit en la déformant. L'arrangement des œuvres que l'on se propose de reproduire nécessite l'autorisation des ayants droit. On ne peut substituer ou adjoindre un autre texte aux paroles originales de l'œuvre, ou adapter une autre musique sur les paroles originales, sans autorisation préalable des ayants droit.  
De même, il est interdit de reproduire de façon mécanique une œuvre pour la première fois, sans l'autorisation expresse des ayants droit.
3. Sur le support sonore seront obligatoirement mentionnés :
  - a. le fac-similé de la société (le mot SABAM dans un rectangle)
  - b. le titre de l'œuvre ainsi que les noms du (des) compositeur(s), auteur(s), arrangeur(s) et éditeur(s).
  - c. la mention : *"Tous droits du producteur phonographique et du propriétaire de l'œuvre enregistrée réservés. Sauf autorisation, la duplication, la location, le prêt, l'utilisation de ce disque pour exécution publique et radiodiffusion sont interdits"*.
  - d. la marque et le numéro de catalogue.
4. Le producteur s'engage à mettre gratuitement à la disposition de la SABAM, **à la demande de celle-ci**, un exemplaire justificatif du support fabriqué.
5. La distribution de supports sonores en dehors des pays indiqués dans la demande de reproduction phonographique, devra au préalable être autorisée par la SABAM.
6. **Il est interdit au producteur de transmettre les matrices et/ou bandes à des tiers sans que la SABAM l'y ait autorisé préalablement par écrit.**
7. L'autorisation de la SABAM n'est valable que si les exemplaires ont été fabriqués licitement en respectant les droits des artistes exécutants et des producteurs de phonogrammes. S'il devait s'avérer que tel n'est pas le cas, l'autorisation de la SABAM serait nulle de plein droit.
8. La SABAM exercera un contrôle absolu sur les opérations du producteur. Ce dernier autorisera ce contrôle, aussi bien sur sa propre exploitation, que sur celle de ses co-exploitants (presseurs, détaillants, etc...).
9. Dans le cas d'une fabrication et/ou distribution de supports sonores sans l'autorisation de la SABAM, un montant de 250 € majoré d'au moins 25% de supplément du montant des redevances dues, sera porté en compte en tant que frais d'administration exceptionnels. **Sans préjudice de ce qui précède, la SABAM se réserve le droit d'exercer toutes les actions civiles et/ou pénales en défense des intérêts de ses membres.**
10. Les parties déclarent accepter, en cas de contestation ou d'inobservation des conditions stipulées par la présente, la compétence du Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance de Bruxelles ou celle des Justices de Paix de Bruxelles ou du domicile du producteur, au gré de la SABAM.
11. Le demandeur déclare par la présente que les données fournies sont exactes et complètes, et qu'il a pris connaissance des conditions générales (page 1) et des conditions particulières (page 4). Il sait que les reproductions qu'il ferait confectionner sans avoir obtenu l'autorisation de la SABAM, sont illicites au sens de la loi du 30 juin 1994.

(lieu)

(date)

(nom)

(qualité/fonction)

(signature)